

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 27 décembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 27 décembre 2024.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux

Extrait

Article 1744

Version du 7 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante.

Version du 4 septembre 1943

Texte source : *Loi n° 506 du 4 septembre 1943 portant statut du fermage.*

S'il a été [convenu lors du bail](#) ~~convenu lors du bail~~, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le [locataire](#) ~~fermier ou locataire~~, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les [dommages-intérêts](#), ~~dommages et intérêts~~, le bailleur est tenu d'indemniser le ~~fermier ou le~~ locataire de la manière suivante.

Version du 17 octobre 1945

Texte source : *Ordonnance relative au statut juridique du fermage.*

S'il a été [convenu lors du bail](#), ~~convenu lors du bail~~ qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le locataire et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages-intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le locataire de la manière suivante.